

GE_GERICHTE P/19724/2018 vom 21. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19724_2018

FR: GE_GERICHTE P/19724/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/19724/2018 del 21 novembre 2018

Regeste

ABUS DE CONFIANCE ; VÉHICULE | CP.138; CP.137; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 CPP, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale et considère que le comportement de la mise en cause est constitutif d'un abus de confiance, subsidiairement d'une appropriation illégitime.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont

portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, à savoir l'existence d'une chose mobilière, que cette chose ait été confiée à l'auteur et que ce dernier se soit approprié la chose en violation du rapport de confiance. Une chose est confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 CP lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur, en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour qu'il l'utilise d'une manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour qu'il la garde, l'administre ou la livre selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). S'approprie une chose mobilière celui qui l'incorpore économiquement à son patrimoine, que ce soit pour la conserver, l'utiliser ou l'aliéner, c'est-à-dire qui en dispose comme s'il en était le propriétaire. L'appropriation implique, d'une part, que l'auteur veuille la déposséder durablement du propriétaire et, d'autre part, qu'il entende s'attribuer la chose, au moins pour un temps. Cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 118 IV 148 consid. 2a). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

E. 2.3

L'art. 137 CP punit, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (ch. 1). Dès lors qu'une chose mobilière est confiée au sens de l'article 138 ch. 1 al. 1 CP, seul l'abus de confiance au sens de la disposition précitée entre en ligne de compte, à l'exclusion de l'appropriation illégitime (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 54 ad art. 138).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant produit plusieurs documents étayant sa thèse selon laquelle il serait l'unique propriétaire du véhicule litigieux, à savoir notamment une copie du permis de circulation du véhicule et le contrat de vente, tous deux établis à son nom. Les primes d'assurance du véhicule ainsi que les factures d'impôt sur le véhicule sont également à son nom. Son e-mail du 4 décembre 2017 adressé à la mise en cause corrobore également le fait qu'il s'estime seul propriétaire du véhicule et souhaite sa restitution. Le recourant est, au demeurant, resté constant dans ses déclarations, tant dans ses correspondances à la mise en cause, que dans sa plainte à la police. L'intimée, qui s'estime propriétaire du véhicule, allègue avoir financé l'achat de celui-ci au moyen de la somme acquise à la suite de la vente d'un autre véhicule, pour CHF 6'000.-. Elle ne produit toutefois aucun document étayant cette thèse, notamment le fait qu'elle aurait possédé un véhicule et qu'elle l'aurait vendu pour la somme articulée. Il ressort par ailleurs du contrat de vente que le prix payé pour le véhicule C_____ était de CHF 26'900.-. L'intimée, sans emploi ni fortune, n'explique pas

comment elle aurait ainsi pu financer à tout le moins le solde de cet achat. Elle a enfin effectué des démarches aux fins de mettre l'assurance du véhicule à son nom après le dépôt de plainte, ce qui peut laisser supposer un dessein de s'appropriier le véhicule confié. Les faits dénoncés par le recourant seraient ainsi susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'abus de confiance. Les conditions posées à une non-entrée en matière n'étant pas réalisées, l'ordonnance attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère pour qu'il ouvre une instruction.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité de CHF 2'399.90, TVA 7.7 % et frais et débours compris (art. 436 al. 1 et 2 CPP). Après examen de sa note de frais et eu égard à l'activité déployée (un recours de 17 pages et une réplique), elle sera admise à concurrence du montant demandé, lequel apparaît en adéquation avec le travail fourni. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.